

## Arrêt

n° 321 508 du 12 février 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :      au cabinet de Maître T. BARTOS  
   Rue Sous-le-Château 13  
    4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me T. BARTOS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon votre dossier administratif, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et vous êtes né le 8 mars 1995 à Kinshasa.*

*Vous arrivez en Belgique le 12 février 2023 et vous introduisez une demande de protection internationale le 14 février 2023. À l'appui de celle-ci, vous invoquez des craintes en raison de votre orientation sexuelle.*

**Le 20 février 2023**, vous déposez les documents suivants afin d'appuyer vos déclarations : une copie de votre acte de naissance, une copie de votre titre de séjour en Ukraine, et une copie de votre autorisation provisoire de séjour en France en tant que bénéficiaire de la protection internationale.

**Le 27 juin 2023**, à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir participé en mars ou avril 2017 et en décembre 2017 à deux marches contre le pouvoir en place en tant que sympathisant d'un parti politique d'opposition. Vous déclarez que le soir-même de la marche de décembre 2017, vous êtes arrêté chez vous et détenu durant 3 jours dans un camp militaire. Lors de cette détention, un des militaires fouille dans votre téléphone et lit vos conversations privées qui révèlent votre orientation sexuelle. Vous êtes alors torturé par ce militaire. Vous êtes libéré après que votre mère ait payé un colonel.

Vous décidez, pour votre sécurité, de quitter le Congo le 24 janvier 2018 pour vous rendre au Congo Brazzaville que vous quittez début février après avoir obtenu votre passeport et un visa pour la Russie. Après quelques jours en Russie, vous quittez Moscou le 25 février 2018 pour vous rendre à Kiev en Ukraine.

Vous séjournez à Kiev jusqu'au 27 février 2022 lorsque vous quittez l'Ukraine afin de fuir le conflit armé avec la Russie. Vous vous rendez en Roumanie où vous séjournez jusque fin mars et où vous introduisez une demande de protection internationale à laquelle vous renoncez le 31 mars 2022.

Vous vous rendez alors en France où vous arrivez le 8 avril 2022 et où vous bénéficiez de la protection temporaire jusqu'au 27 mai 2023. Ensuite, vous arrivez en Belgique en février 2023 où votre demande de protection est enregistrée le 12 février 2023.

**Le 17 avril 2024**, une décision de maintien dans un lieu déterminé, à savoir le centre fermé de Vottem, est prise à votre encontre suite au procès-verbal établi par la zone de police de Bruxelles le 8 avril 2024.

**Le 4 juin 2024**, le Commissariat général prend une décision une décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire contre laquelle vous introduisez un recours le 14 juin 2024, via un nouvel avocat. Ce dernier dans sa requête invoque des problèmes de santé mentale dans votre chef.

**Le 27 juin 2024**, dans son arrêt n° 308 959, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision prise par le Commissariat général, car il émettait des doutes quant au fait que vous aviez pu bénéficier de tous les droits et mesures nécessaires pour défendre votre demande.

**Le 4 juillet 2024**, vous êtes libéré du centre fermé de Vottem.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Dans sa requête du 14 juin 2024 (vois dossier administratif), votre avocat, Me [T. B.], a fait valoir que vous nécessitez de faire l'objet d'un examen médical approfondi afin de déterminer si vous pouviez être entendu et si des besoins procéduraux spéciaux devaient être mis en place. Selon lui, il semble évident que vous souffrez d'une maladie mentale et que les motifs de votre demande de protection internationale n'ont pu faire l'objet d'une analyse sérieuse de la part du Commissariat général. À l'appui de cette requête, votre avocat n'a transmis aucun document médical.

Afin de justifier sa requête, votre avocat, qui n'était pas présent lors de votre entretien personnel du 22 mai 2024, s'appuie sur les notes de votre entretien personnel et relève qu'il apparaît que : vous dessinez avec des marqueurs durant votre entretien et ce, à plusieurs reprises ; vous avez formulé des remarques à l'Officier de protection (OP) par télépathie ; vous ne savez pas pourquoi vous étiez là, ni comment vous étiez arrivé-là ; vous rigoliez et répondiez parfois en anglais aux questions ; vous avez indiqué que l'on avait tous des sosies sur la planète ; vous avez expliqué que vous ne pouviez pas «être avec une meuf et la tromper avec une autre meuf, c'est pas possible» au motif que «Deux meufs, c'est dur» ; et enfin que vous avez congédié votre avocat, Maître [D.].

Dans son arrêt n° 309 959 du 27 juin 2024, le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) a annulé la décision prise par le Commissariat général, n'étant pas convaincu que vous aviez été en mesure de

bénéficier des droits et de vous conformer aux obligations qui vous incombent tout au long de votre procédure.

Le Commissariat général ne partage aucunement l'analyse que votre avocat fait des notes de l'entretien personnel du 22 mai 2024 et estime que les éléments relevés par votre avocat ne sont pas spécifiques à des problèmes de santé mentale.

Ainsi, vous avez souhaité de ne pas être assisté par un avocat que vous ne connaissiez pas et que vous n'aviez visiblement jamais rencontré. Vous avez clairement exprimé le fait de ne pas en avoir besoin. En outre, l'avocat présent physiquement dans le local auprès de vous au début de votre entretien n'a émis aucun commentaire sur votre état de santé mentale, sur votre capacité à participer à l'entretien et n'a pas souhaité s'entretenir avec vous avant de quitter le local et l'entretien (notes de l'entretien personnel du 22 mai 2024, p. 3).

Ensuite, votre opinion sur la difficulté de fréquenter plusieurs femmes en même temps, ou encore sur le fait que chacun d'entre nous avait un sosie sur terre, vous appartient et n'implique pas que vous souffriez de problèmes de santé mentale.

Il ressort également de l'analyse des notes de votre entretien personnel que vous n'avez répondu qu'une seule fois en anglais à l'Officier de protection, que vous n'avez mentionné qu'une seule fois avoir envoyé votre réponse par télépathie, et qu'une fois que l'Officier de protection vous a demandé de ne plus le faire, cela ne s'est pas reproduit (notes de l'entretien personnel du 22 mai 2024, p. 5 et 8).

Enfin, l'Officier de protection vous a demandé si vous aviez pu rencontrer un médecin dans le centre où vous vous trouviez ce à quoi vous répondez par l'affirmative (notes de l'entretien personnel du 22 mai 2024, p. 7). Cependant, vous n'avez mentionné aucun problème d'ordre psychologique à l'occasion de cette question et ni vous ni votre assistant social n'avez fait parvenir de document médical avant votre entretien personnel du 22 mai 2024.

Votre comportement durant l'entretien personnel tel que répondre en anglais, prétendre répondre par télépathie, rire, dessiner, ne pas vouloir répondre aux questions posées en répondant tout et n'importe quoi, ou encore ne pas revenir après la pause, démontre, pour le Commissariat général, un désintérêt flagrant pour votre demande de protection et un manque de collaboration évident.

Et surtout, depuis lors, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir au Commissariat général le moindre document psychologique ou médical lui permettant de modifier son analyse et l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, à ce jour, aucun élément un tant soit peu objectif, concret et fondé n'a été versé à votre dossier pour appuyer les allégations de votre avocat à l'origine de la requête.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour prendre une nouvelle décision, le Commissariat général n'a pas estimé utile de vous réentendre.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées à vos activités politiques et à votre orientation sexuelle. En effet, vous déclarez craindre des représailles physiques pour après avoir manifesté en tant que sympathisant d'un parti d'opposition en 2017 et craindre de ne pouvoir vivre en liberté en raison de votre orientation sexuelle (questionnaire CGRA, questions 4 et 5).

Or, en raison de votre comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne animée par une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans son pays, de vos déclarations devant le Commissariat général et de votre manque de collaboration, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'après votre départ d'Ukraine le 27 février 2022, vous êtes arrivé en Roumanie où vous avez introduit une demande de protection internationale le 1er mars 2022 à laquelle vous avez renoncé le 31 mars 2022 (le lendemain de votre audition par les instances d'asile roumaines) en expliquant que vous ne souhaitiez pas une protection de l'état roumain mais que vous vouliez retrouver vos frères et votre enfant en France. Par après, alors que vous séjourniez en France et que vous y bénéficiiez de la protection temporaire jusqu'au 27 mai 2023, vous avez quitté le territoire français le 12 février 2023 pour venir en Belgique où vous avez introduit une nouvelle demande protection internationale (déclaration concernant la procédure du 20 février 2023, p. 15 ; farde «Informations sur le pays», pièces 1 et 2 ; farde «Documents», pièce 3).

Votre renonciation à cette demande en Roumanie ainsi que votre départ d'un pays (la France) vous ayant octroyé une protection, valable et effective bien que temporaire, relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale ou à jouir de la protection octroyée. Ce constat porte atteinte à la crédibilité générale des faits que vous invoquez.

Ensuite, lors de votre entretien devant le Commissariat général le 22 mai dernier, vous déclarez n'avoir aucune crainte et ne pas avoir besoin de protection. Lorsque l'Officier de protection en charge de votre dossier vous interroge sur les motifs que vous avez invoqués lors de l'introduction de votre demande de protection à l'Office des étrangers, vous en rigolez ou vous déclarez n'avoir jamais fait de telles déclarations (notes de l'entretien personnel du 22 mai 2024, p. 3, 4, 7 et 8). Questionné plus avant sur les conséquences pour vous d'un retour au Congo et sur vos attentes concernant votre démarche auprès de l'état belge, vous répondez être né en Belgique, n'avoir jamais vécu à Kinshasa ni au Congo, ne pas vous souvenir d'avoir vécu à Kiev, et vouloir «entrer dans vos droits» en obtenant la citoyenneté belge (notes de l'entretien personnel du 22 mai 2024, p. 9 à 12). Or, ces déclarations sont en contradiction avec les documents que vous avez déposés : la copie de votre acte de naissance, la copie de votre titre de séjour en Ukraine et le permis de séjour en France qui démontrent que vous êtes bien né à Kinshasa (farde «Documents», pièces 1, 2 et 3). Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations. De plus, le Commissariat général relève le peu de collaboration dont vous avez fait preuve lors de votre entretien au Commissariat général de par votre attitude, peu enclin à répondre aux questions de l'Officier de protection.

Le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Force est de constater que vous ne déposez aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des craintes que vous invoquez. Vous ne déposez par ailleurs aucun élément objectif tendant à attester des problèmes que vous dites à l'Office des étrangers avoir rencontrés dans votre pays. De plus, bien que vous ayez été invité plusieurs fois à expliquer les risques pour vous d'un retour au Congo et les raisons de votre venue en Belgique, vous avez maintenu à plusieurs reprises ne pas avoir vécu au Congo et ne pas être venu en Belgique car vous y étiez déjà étant né ici.

Concernant l'orientation sexuelle dont vous avez parlé à l'Office des étrangers, force est de constater que selon vos dernières déclarations tenues le 22 mai 2024, vous avez déclaré : "je ne suis pas transsexuel, je ne suis même pas homo. Je suis hétéro mais je n'ai rien contre les homosexuels". (notes de l'entretien personnel du 22 mai 2024, p.10).

Par ailleurs, à l'analyse de vos déclarations faites dans le cadre de votre demande d'asile en Roumanie lors d'un entretien le 30 mars 2022, le Commissariat général a relevé des contradictions sur des éléments majeurs de votre récit d'asile tenu devant l'Office des étrangers le 27 juin 2023. En effet tout d'abord, en Roumanie, vous disiez bien être né à Kinshasa. Ensuite, vous disiez être membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) alors qu'à l'Office des étrangers, vous disiez en être sympathisant uniquement. Quant aux problèmes rencontrés, vous avez déclaré en Roumanie avoir participé à une manifestation pour l'UDPS le 31 décembre 2017 mais ne pas y avoir rencontré de problèmes. Par contre vous invoquez une arrestation lors d'une manifestation le 21 janvier 2018. Or à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été arrêté chez vous le soir d'une manifestation à laquelle vous aviez participé en décembre 2017. Devant les instances d'asile roumaines, vous n'avez nullement évoqué le fait que votre téléphone avait été confisqué et consulté (questionnaire CGRA, questions 1, 4 et 5 ; farde «Information pays», pièces 1 et 2).

*Sur base des éléments présents dans votre dossier, de votre entretien personnel du 22 mai 2024, et au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au récit que vous faites des raisons qui vous ont contraint à quitter le Congo et aux motifs qui vous empêchent d'y retourner actuellement.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Antécédents de la procédure**

2.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale le 14 février 2023. Le 4 juin 2024, alors que le requérant était détenu en vue de son éloignement, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui a été annulée par un arrêt du Conseil n°308 959 du 21 juin 2024 essentiellement fondé sur les motifs suivants :

#### *“3. Discussion*

*3.1 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*3.2 En l'espèce, au vu des éléments du dossier administratif, des arguments développés dans le recours et de la teneur des débats qui se sont tenus à l'audience du 25 juin 2024, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.*

*3.3 Tout d'abord, le Conseil rappelle que, conformément au paragraphe 4 de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent.*

*Dans son arrêt n° 23/2021 du 25 février 2021, la Cour Constitutionnelle a précisé que « (...) l'absence de détermination préalable des garanties procédurales spéciales n'empêche pas le Conseil du contentieux des étrangers de vérifier, dans le cadre d'un recours, si le demandeur de protection internationale a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique. Cette vérification doit être menée à la lumière de l'objectif, visé à l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui consiste en ce que le demandeur doit pouvoir bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent tout au long de la procédure » (point B.50.2.).*

*3.4 Le Conseil estime en outre utile de rappeler les recommandations suivantes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les demandeurs d'asile atteints de troubles mentaux (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés HCR/1P/4/FRE/REV.1 UNHCR Réédition, Genève, décembre 2011).*

« 210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.

211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.

212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles. »

3.5 En l'espèce, dans le préambule de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse affirme n'avoir constaté aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant. Pour sa part, le Conseil observe, d'une part, que le résumé des faits contenu dans l'acte attaqué reflète les dépositions du requérant lors de son entretien devant l'Office des étrangers mais que ce résumé entre en revanche en totale contradiction avec ses dépositions lors de son entretien personnel ultérieur au sein du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (C. G. R. A.). Le Conseil observe, d'autre part, que ces dernières dépositions sont à ce point dépourvues de cohérence qu'elles conduisent nécessairement à s'interroger sur la santé mentale du requérant, ainsi que cela est souligné à juste titre dans le recours. Or la partie défenderesse n'explique pas pour quelle raison elle a fait abstraction des dernières dépositions fournies par le requérant et la motivation de l'acte attaqué ne révèle aucune prise en considération d'éventuelles difficultés psychiques ou mentales dans son chef. En dépit de l'apparente détresse mentale du requérant, il n'est fait état d'aucune mesure de soutien prise en sa faveur.

3.6 Il résulte de ce qui précède qu'en procédant à l'examen de la demande de protection internationale introduite par le requérant, la partie défenderesse n'a pas pris suffisamment en considération ses besoins procéduraux spéciaux et qu'elle n'a pas veillé à prendre des mesures d'instruction adéquates au regard de sa santé mentale. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant ait été en mesure de « bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent tout au long de la procédure » et il ne peut dès lors pas se prononcer sur le bienfondé de sa crainte.

3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin qu'il soit procédé aux mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.”

2.1 Le 29 août 2024, sans entendre le requérant, la partie défenderesse a pris à l'égard de ce dernier une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 3. La requête

3.1 Dans la rubrique du recours intitulée « Les faits », la partie requérante expose ce qui suit :

“Le requérant est originaire du Congo (République démocratique du Congo).

Il arrive sur le territoire belge à un moment indéterminé.

Le 14 février 2023, il introduit une demande de protection internationale.

Le 8 avril 2024, il fait l'objet d'un contrôle de police de la zone de Bruxelles. Le 9 avril 2024, il se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement.

Le 4 juin 2024, le CGRA prend une décision et refuse de lui accorder le statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Par un arrêt du 27 juin 2024 (n°308 959), votre Conseil annule la décision du CGRA. Le 29 août 2024, le CGRA prend à nouveau une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Il s'agit de la décision dont l'annulation est sollicitée.”

Dans un paragraphe concernant la recevabilité du recours, elle ajoute qu'après le prononcé de l'arrêt d'annulation du Conseil précédent, le requérant a été libéré du centre fermé de Vottem le 4 juillet 2024 en raison d'une ordonnance de la Chambre du Conseil du 3 juillet 2024 et qu'il a ensuite été hospitalisé pendant deux mois, notamment au sein du service psychiatrique de l'hôpital de la citadelle de Liège (du 23 juillet 2024 au 26 août 2024).

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/9, 57/5ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs et la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

3.3 Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant et de ne pas avoir tenu compte de l'arrêt précité du 27 juin 2024. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les troubles évidents de santé mentale dont souffre le requérant. Elle rappelle qu'au vu de ses dépositions lors de son audition il apparaissait notamment que le requérant (requête p.4) :

« [...] - dessinait avec des marqueurs durant son entretien et ce, à plusieurs reprises, - a formulé des remarques à l'officier de protection (OP) par télépathie, - ne sait pas pourquoi il est là, ni comment il est arrivé-là, - rigolait et répondait parfois en anglais aux questions, - a indiqué que l'on avait tous des sosies sur la planète, - a expliqué qu'il ne pouvait pas « être avec une meuf et la tromper avec une autre meuf, c'est pas possible. » au motif que « Deux meufs, c'est dur », - a consigné son avocat, Me [D.] ».

3.4 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux mesures d'instruction ordonnées par le Conseil dans l'arrêt d'annulation précité, en particulier, de ne pas avoir pris la peine d'entendre le requérant.

3.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil d'annuler l'acte attaqué.

#### **4. L'examen des nouveaux éléments**

4.1. Le requérant joint à sa requête introductory d'instance les documents présentés comme suit :

« [...] Pièce 1 : Décision du CGRA du 29 août 2024,  
Pièce 2 : Désignation Pro-déo,  
Pièce 3 : Ordonnance du 3 juillet 2024 de la chambre du conseil francophone de Bruxelles,  
Pièce 4 : Document d'hospitalisation de l'hôpital situé à Henri-Chapelle,  
Pièce 5 : Attestation d'hospitalisation au sein de l'hôpital de la Citadelle,  
Pièce 6 : Fiche BAJ du requérant.”

4.2. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### **5. Discussion**

5.1 En l'espèce, la décision attaquée fait suite à l'arrêt n°308 959 du 27 juin 2024, par lequel le Conseil a annulé la précédente décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à l'égard du requérant par la partie défenderesse.

5.2 Le Conseil constate qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt puisqu'elle a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire sans procéder aux mesures d'instruction ordonnées par cet arrêt.

5.3 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La décision rendue le 29 août 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE